

Du 19.
Januier
1572.

Arrest du Conseil confirmatif des procedures criminelles instruites par deux Commissaires de la Cour des Monnoyes, contre Thierry Grassin Aduocat en Parlement.

Extrait du Registre de la Cour, cotté O. fol. 114. 115. & 116.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

Veu par le Roy en son Conseil les procès verbal & informations faits par deux Conseillers en la Cour des Monnoyes à Paris, à la requeste du Procureur du Roy en icelle, contre Maistre Thierry Grassin sieur d'Ablon, Aduocat en la Cour de Parlement: les interrogatoires & responses dudit Grassin, contenant les appellations par luy interietées desdits Commissaires: l'ordonnance desdits Commissaires de l'emprisonnement dudit Grassin, du onzième de ce mois, suiuant laquelle il auroit esté ledit iour constitué prisonnier en la Conciergerie du Palais: le relief d'appel obtenu par ledit Grassin, le douzième dudit mois: Extrait des Registres du Greffe de ladite Conciergerie, contenant l'escroué de l'emprisonnement dudit Grassin le onzième dudit mois, de l'ordonnance desdits Commissaires, & l'élargissement dudit Grassin de l'ordonnance de ladite Cour de Parlement, du douzième de cedit mois: l'Arrest de ladite Cour de Parlement, donné le quatorzième de cedit mois, sur la requeste présentée par ledit Grassin, par lequel est ordonné que les parties viendroient plaider au premier iour sur l'appel, & cependant defenses particulieres sont faites aux Generaux des Monnoyes & autres qu'il appartiendra, de passer outre ny attenter au preiudice dudit appel, sur peine de nullité & d'amende arbitraire. Et après que Maistre Nicolas Fauier l'un desdits Commissaires & Deputez par ladite Cour des Monnoyes, a esté oüy audit Conseil: Tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, pour aucunes considerations à ce le mouuans, a éuouqué & éuouque à sa personne en sondit Conseil, l'instance des appellations interietées par ledit Grassin, & releuées en ladite Cour de Parlement, & a ordonné & ordonne que ledit Grassin comparoistra en personne au Conseil la part où sera sa Maiesté, dans huitaine après la signification de cét Arrest, pour estre ouy sur ses causes d'appel, & estre fait droit sur lesdites appellations, & sur le surplus comme de raison & iustice. Fait audit Conseil, tenu à Amboise, le dix-neufième iour de Januier, l'an 1572. Collationné. Signé, DE SOVRIES.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Par Arrest dont l'extrait est cy-attaché, donné en nostre Conseil Priué, veu le procès verbal & information faite par deux de nos amez & feaux Conseillers de nostre Cour des Monnoyes audit Paris, à la requeste de nostre Procureur en icelle, contre Maistre Thierry Grassin Aduocat en ladite Cour, sieur d'Ablon, appel interieté par luy, l'Arrest donné en icelle nostredite Cour, contenant defenses ausdits Generaux de nosdites Monnoyes, de connoistre du fait duquel vous auez retenu la connoissance: Nous auons éuouqué & éuouquons à nous & nostre personne, l'instance des appellations interietées par ledit Grassin, & releuées en nostredite Cour: desquelles & de ce qui en dépend, nous vous auons interdit & defendu, interdisons & defendons toute Cour, iurisdiction & connoissance par ces presentes, qui vous seront à cette fin présentées & signifiées par nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, luy mandant ainsi le faire, sur peine de priuation de son Office, sans qu'il soit tenu demander aucune permission, placet, visa, ne pareatis: Et pareillement, qu'il signifie audit Grassin, qu'il ait à comparoir en personne en nostredit Conseil Priué la part que nous serons, à huitaine après la signification, pour estre oüy sur lesdites causes d'appel, estre fait droit sur lesdites appellations, & sur le surplus, comme de raison & iustice. Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires. Donné à Amboise, le dix-neufième iour de Januier, l'an de grace 1572. & de nostre regne, le douzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE SOVRIES, & scellées sur simple queuë de cire iaune du grand seau.